

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE Réf. : ST/ 23-214

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande d'arrêté formulée par les entreprises Techniques Appliquées et EcoXia en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que la Ville de Bourg-la-Reine entreprend la création d'un bâtiment supplémentaire pour l'école maternelle La Fontaine-Grelot sise 13 rue de la Fontaine Grelot et 33 avenue du Petit Chambord, du 10 juillet au 18 août 2023 ;

Considérant que, pour les besoins du chantier et afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier, soit avenue du Petit Chambord et rue de la Fontaine Grelot pendant la durée des travaux ;

Sur proposition des Services Techniques de la ville de Bourg-la-Reine ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les entreprises désignées ci-dessous sont autorisées à circuler sur les voies communales et à occuper le domaine public pour entreprendre les travaux suivants :

Coordonnées des entreprises liées aux travaux	
Techniques Appliquées 57, rue du Poirier Fourrier 95100 ARGENTEUIL	EcoXia SAS 43, rue royale 91330 YERRES
Descriptif des travaux :	Création d'un bâtiment supplémentaire dans l'enceinte de l'école La Fontaine Grelot
Date(s) des travaux :	Du 10 juillet au 18 août 2023
Adresse des occupations du domaine public :	Du n°33 au n°35 et du n°44bis au n°48 avenue du Petit Chambord et sur le dépose minute rue de la Fontaine Grelot au droit du n°44 avenue du Petit Chambord

Article 2 : Conditions de circulation et de stationnement

Horaires sans restriction de 7h30 à 17h00 de nuit
Travaux sur chaussée sur trottoir proche de platanes*
Restriction circulation stationnement *à signaler dans le cadre de la lutte contre le chantage coloré

Circulation des véhicules :

par demi chaussée basculement de circulation sur chaussée opposée
 circulation alternée uniquement pour les véhicules des entreprises citées à l'article 1^{er}
 régulée manuellement par un homme trafic en chaussée rétrécie
 marquage provisoire mise en place de séparateurs
 modification du sens de circulation

Vole(s) concernée(s) par la déviation:	Modification de circulation
Avenue du Petit Chambord, entre la rue de la Fontaine Grelot et la rue Hoffmann	Sens unique de la rue de la Fontaine Grelot vers la rue Hoffmann – sens ouest-est, à l'exception des véhicules des entreprises citées à l'article 1 ^{er}

Limitation de vitesse : à 30 km/h à 10 km/h

Stationnement : le stationnement est interdit et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 à R417-12 du Code de la Route du n°33 au n°35 et du n°44bis au n°48 avenue du Petit Chambord et sur le dépose minute rue de la Fontaine Grelot au droit du n°44 avenue du Petit Chambord :

sur l'ensemble du linéaire défini face au chantier
 sur l'ensemble de la voie côté pair côté impair

Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route.

Modification de la signalisation tricolore lumineuse :

non oui par les services de : Mairie Département

Circulation des vélos :

maintenue sur piste ou bande cyclable maintenue sur chaussée basculée sur chaussée avec ballasage

Circulation des piétons :

maintenue sur trottoir basculée du côté opposé avec création d'un passage piéton provisoire
 sur chaussée avec ballasage mise en place de séparateurs type GBA

Article 3 : Règlement de voirie

Les bénéficiaires de cet arrêté doivent pour l'exécution des travaux se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la Ville de Bourg-la-Reine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020.

Le règlement de voirie communal est consultable sur le site de la ville en suivant le lien <http://www.bourg-la-reine.fr/Cadre-de-vie-developpement/Travaux-projets/Vos-travaux-demenagements-et-demarches-liees/Reglement-de-voirie>

Article 4 : Signalisation

Une signalisation conforme au Code de la Route et bien visible des automobilistes sera mise en place 48 heures avant le début du chantier par les entreprises citées à l'article 1^{er} du présent arrêté et sera entretenue pendant toute la durée dudit chantier, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Affichage

L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des entreprises citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, 8 jours calendaires avant le début des travaux, constat en sera fait par les Services Techniques.

Article 6 : Infractions et sanctions

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la Ville de Bourg-la-Reine aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article L.116-2 à L.116-7 du code de la voirie routière. Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat d'Antony, 50 avenue Gallieni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21^{ème} Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- Entreprise(s) pétitionnaire(e) citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Bourg-la-Reine, le 4 juillet 2023

Pour ampliation,
Pour le Maire

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH



Isabelle SPIERS

Maire Adjointe déléguée à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le

10/07/2023